

<b>FAQ DIAT</b>	
<b>Caractéristiques des porteurs : Chef de file et membres du consortium</b>	<b>Réponses</b>
Quelle doit-être la nature du porteur principal ?	L'article 3.B du cahier des charges identifie les porteurs de projet potentiels, le chef de file doit être une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités (GIP, syndicats), un établissement public local (ex : SDIS, CHU, OPH) ou une entreprise de moins de 12 Ans. (Critère des 12 ans applicable qu'aux entreprises.)
Quelle doit-être la nature des membres du consortium ? Quid des entreprises de plus de 12 ans d'ancienneté ?	Tous les autres acteurs peuvent être membres du consortium et ainsi participer au projet que cela soit des collectivités territoriales (obligatoire dans un consortium porté par une entreprise), autres entités en charge de politiques locales (régies, délégataires, SPL, EPL, etc.), les acteurs de la recherche et de l'innovation (entreprises, associations, universités, instituts). Dont les entreprises ayant plus de 12 ans d'ancienneté
Un groupement d'intérêt public est-il éligible en tant que chef de file ?	Oui, dans la mesure où ce dernier est constitué obligatoirement de personnes publiques.
Existe-t-il une forme pré établie afin de constituer un consortium ?	Non, la forme du consortium est libre.
Quels sont les conditions formelles pour constituer un consortium ?	Un accord de consortium doit être établi faisant apparaître les bénéficiaires de la subvention et les actions qu'ils réalisent. Un modèle peut vous être transmis pour vous en inspirer, néanmoins la CDC n'étant pas signataire, nous ne validerons pas ledit accord. Notre seule exigence est la signature de la totalité des bénéficiaires de la subvention France 2030.
En cas de consortium mixte : public / privé, comment articuler les règles du droit de la commande publique ?	Le droit de la commande publique s'applique normalement, les mêmes règles sont applicables, il n'y a pas d'exemption dans le cadre de France 2030.
En cas de consortium mixte, convient-il de recourir à un marché public ?	Si le(s) membre(s) du consortium réalise(nt) une prestation pour le compte d'une personne assujettie aux règles de la commande publique, il s'agira alors d'une prestation (selon les montants) constitutive d'un marché public. En revanche, s'il s'agit que d'un reversement de subvention, le recours à un marché public n'est pas nécessaire.
Un accord de partenariat nécessite-t-il la mise en place d'un marché public ?	Il s'agit d'une analyse instruite au cas par cas par le service des marchés des collectivités, mais si nous sommes dans le cadre d'un partenariat et non d'une prestation, il s'agit d'un reversement de subvention, donc hors cadre de la commande publique. De manière générale si une partie prenante a pour seule fonction d'être un prestataire sélectionné dans le cadre du marché public, il n'a aucune raison de faire partie du consortium. Donc un accord de partenariat ne nécessite pas de marché public, mais il peut s'accompagner de la passation de marchés publics pour certaines tâches prévues dans le cadre des activités du consortium.

<p>Ces entreprises doivent-elles être indépendantes d'un point de vue capitalistique d'un grand groupe ?</p>	<p>Selon l'article 3b du cahier des charges, le porteur de projet peut être un consortium constitué du chef de file, auquel peuvent être associés dans le cadre d'un accord de consortium des acteurs publics ou privés de toute nature, chargés de la conception, de la réalisation et de la gestion de tout ou partie des composantes du projet. Néanmoins le taux d'aide octroyé aux dépenses éligibles variera en fonction des intensités maximales permises par les régimes d'exemption, selon le type de l'entreprise (TPE – GE – ETI) et selon le type de recherche (recherche industrielle ou développement expérimental). Ainsi, si une entreprise est détenue par un grand groupe, et qu'elle exerce une activité économique, c'est le taux d'aide relatif aux grandes entreprises qui lui sera appliqué (moins élevé que celui relatif ou PME).</p>
<p>Est-ce qu'une startup achetée par un grand groupe (mais en restant une entité séparée) pourra joindre un consortium dans cet appel ?</p>	<p>Selon l'article 3b du cahier des charges, une startup achetée par un grand groupe mais conservant une existence juridique propre, peut assumer deux rôles : celui de chef de file si elle a moins de 12 ans ou celui de membre du consortium chargé de la conception, de la réalisation et de la gestion de tout ou partie des composantes du projet. En revanche, si elle est contrôlée par ce grand groupe, c'est bien le taux relatif aux grandes entreprises qui lui sera applicable dans le cadre des aides d'Etat.</p>
<p>S'agit-il de privilégier la création d'un jumeau, ou les applications articulées autour du jumeau pour traiter des sujets en lien avec la transition écologique ?</p>	<p>L'appel à projets est orienté sur le déploiement des usages, mais rien n'empêche de créer un jumeau numérique sous réserve qu'il soit ensuite mobilisé pour développer des applications permettant de traiter des problématiques de pilotage de services ou politiques publics en rapport avec la transition énergétique.</p>
<p>Quelle est la taille minimum des collectivités candidates en nombre d'habitants svp?</p>	<p>Aucun nombre minimum d'habitant est requis.</p>
<p>Une collectivité, cheffe de file, doit-elle nécessairement engager des dépenses ? quelles conséquences si tel n'est pas le cas?</p>	<p>Un consortium est défini comme un ensemble d'acteurs qui engagent des dépenses dans le cadre du projet et bénéficient à ce titre d'un budget et d'un financement France 2030. Dans le cas où votre collectivité n'engage aucune dépense elle ne pourra pas être considérée comme membre du consortium mais uniquement comme une partie prenante. Dans pareille situation, le projet sera considéré comme porté par un consortium uniquement composé de l'entreprise. Or le cahier des charges précise explicitement dans le cas d'un projet porté par une entreprise que « Le consortium inclura obligatoirement une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) du territoire de projet en tant que partenaire majeur du consortium ». Donc il n'est pas possible d'avoir une candidature dans laquelle seule l'entreprise bénéficie d'un financement car il est attendu que les entreprises s'associent avec des collectivités qui font parties effectivement du consortium ce qui suppose que ces collectivités disposent d'un budget dans le cadre du projet.</p>

<p>Quelle date est prise en compte pour déterminer l'âge d'une entreprise et voir si elle a moins de 12 ans dans le cas où elle souhaite être chef de file ?</p>	<p>L'âge de l'entreprise est déterminé au moment de la relève soit le 1<sup>er</sup> décembre et elle doit avoir 12 ans au maximum (12<sup>e</sup> année exclue).</p>
<p>Est-il possible d'avoir un consortium dans lequel une collectivité territoriale et une entreprise sont déjà reliées par un marché public ?</p>	<p>1) Dans le cas où le marché public entre la collectivité et l'entité privée ne concerne pas le projet directement, rien ne s'oppose à ce qu'ils fassent partie d'un même consortium. Néanmoins, les règles de la commande publique trouveraient toujours à s'appliquer si les relations entre les deux partenaires ne relevaient plus simplement du simple reversement de subvention mais de prestations.</p> <p>2) Dans le cas où le marché public en cours est concerné par l'objet du projet déposé à l'appel à projets, cela change l'analyse. Il y a plusieurs considérations à prendre en compte par rapport à une telle situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'objet du marché a un lien avec le projet DIAT et que la nature de la relation entre la collectivité et l'entreprise est surtout une relation de prestataire alors dans ce cas le consortium n'est pas nécessaire (car pas de reversement de subvention entre le chef de file et les membres du consortium).</li> <li>- Si l'objet du marché a un lien avec le projet DIAT alors il se pose aussi la question de l'incitativité de l'aide et de l'éligibilité des dépenses, car le cahier des charges prévoit que seules les dépenses engagées après l'annonce des lauréats sont éligibles. Il peut y avoir quelques exceptions à ce principe comme pour un accord-cadre où dans ce cas ce qui est pris en compte c'est la date de passation du marché subséquent.</li> </ul>
<p><b>Dépenses éligibles</b></p>	<p><b>Réponses</b></p>
<p>Les dépenses de fonctionnement entrent-elles dans les dépenses éligibles ? Notamment les dépenses RH.</p>	<p>Les dépenses salariales sont éligibles au titre du présent appel de projets à condition d'être rattachées aux activités du projet et aux catégories de dépenses éligibles prises en charge (dépenses de recherche et développement pour la préparation de données ; développements ou achats de logiciels de gestion du cycle de vie des modèles de science des données et d'IA ; investissements matériels et dépenses liées au déploiement d'infrastructures ; dépenses de formation des personnels ; dépenses liées à la première évaluation des résultats ; dépenses d'AMO).</p> <p>Les autres dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles sauf à titre dérogatoire les dépenses liées à des solutions de type « logiciel en tant que service » (« <i>Software as a service</i> ») pour lesquelles le comité de sélection pourra valider leur intégration dans les dépenses éligibles.</p>
<p>L'annexe 3 du cahier des charges limite-t-elle le périmètre des projets qui peuvent être proposés par un consortium dans le cadre de cet AAP ?</p>	<p>L'annexe 3 est donnée à titre indicatif pour voir les compétences des collectivités dans lesquelles trouver un cas d'usage de l'IA, les projets candidats ne devant pas être trop généralistes. Elle permet de cibler les thématiques qui sont jugées d'intérêt par rapport aux enjeux de transition écologique portés par l'AAP DIAT. Elle ne limite pas ce que peut proposer un consortium selon le type de collectivité.</p>

Pouvez-vous préciser la possibilité de prise en charge des dépenses SAAS dans le cadre de DIAT, le cahier des charges précisant que les dépenses SAAS peuvent bénéficier d'une dérogation afin d'être acceptée comme faisant partie des dépenses éligibles ?	Le cahier des charges stipule que les dépenses de fonctionnement, hors salaires, ne font pas parties des dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets. Cela concerne également les dépenses « Software as a service », le présent appel à projets plaidant pour une prise en charge des dépenses SAAS associées aux solutions d'IA par les partenaires privés au titre du principe de partage des responsabilités et des risques entre les partenaires publics et privés au sein d'un consortium. Tout porteur pourra soumettre une demande de dérogation à ce principe au comité de sélection sous réserve que les dépenses SAAS concernées concernent bien l'objet principal de l'AAP soit le déploiement de logiciels dédiés à l'IA et de produire un argumentaire justifiant de la nécessité d'une telle prise en charge pour la bonne réussite du projet. Ces demandes seront examinées au cas par cas, notamment au regard de la proportion des dépenses pour la partie SAAS et de la dimension technologique innovante de ce SAAS.
Pourrons-nous justifier les dépenses de personnel en fonction de notre bordereau moyen par catégorie de personnel ou faudra-t-il déclarer les salaires de chaque participant au projet	Pour déclarer les salaires individuels du personnel impliqué dans le projet et il ne sera pas possible de recourir à un coût moyen par catégorie de salarié pour tenir compte des écarts importants possibles de rémunération pour des fonctions spécifiques (ex : data scientist)
Comment inclure des dépenses liées aux déplacements (hors déplacement pour suivi de projet) et/ou dissémination (participation à congrès, publication en <i>open access</i> , etc.) dans les dépenses éligibles ? Est-il possible de les intégrer dans la catégorie « Dépenses liées à la première évaluation des résultats du projet » ?	L'objectif étant de constituer un réseau de démonstrateur et de faire de la dissémination des résultats obtenus par ces démonstrateurs j'imagine que l'on peut adopter une approche extensive de la notion d'évaluation en intégrant les actions de communications de communication (publication) qui ont un lien direct avec la dissémination des résultats obtenus dans le cadre du projets (lien à justifier s'entend). Il est vrai que le cahier des charges ne propose pas de WP communication en soi.
Comment fonctionne le mode de financement des organismes de recherche dans le cadre de cet AAP ?	En tant qu'organisme de recherche, il existe deux modes de financement soit la méthode des coûts des complets et celles des coûts marginaux. Il convient de privilégier celle des coûts marginaux si les salaires du personnel mobilisé dans le projet sont financés par l'Etat. Sinon il est possible d'utiliser la méthode des coûts complets et dans ce cas pour déterminer son assiette éligible il est possible d'inclure jusqu'à 40% de la masse salariale mobilisée dans le projet (mesurée avec le brut chargé) au titre des frais dits généraux ou de structures.
Est-il possible dans le cas des entreprises d'intégrer des frais généraux / de structures dans l'assiette éligible ?	Pour les entreprises et comme le permet le régime RDI le permet, il est possible pour les entreprises d'appliquer 20% de frais administratifs calculés sur la base de la masse salariale (mesurée avec le brut chargé).
<b>Financement France 2030</b>	<b>Réponses</b>
Quelles conséquences sur l'aide France 2030 lorsque le coût d'une action est inférieur au budget prévisionnel ?	La subvention n'est pas un droit acquis qui doit absolument être utilisé dans sa totalité. Elle doit permettre de réaliser le projet tel que sélectionné par le CPM-O. On ne peut pas par exemple augmenter le nombre de

	capteurs parce que le coût final est inférieur au montant prévisionnel, sauf à justifier finement que l'octroi de capteurs supplémentaires est indispensable à la réalisation dudit projet.
Pouvez-vous préciser l'application du régime d'avance remboursable mentionné dans le cahier des charges ?	Le cahier des charges prévoit l'application du régime d'avance remboursable dans le cas d'activités économiques. Le pourcentage d'avance remboursable sera au maximum de 40% de l'aide totale accordée à un acteur ayant une activité économique. Le pourcentage exact d'avance sera déterminé lors de l'instruction des dossiers, en particulier lors de l'analyse des aides d'Etat. Le pourcentage final d'avances remboursables sera déterminé à l'instruction en fonction du caractère de l'activité réalisée (type de RD notamment) et de la taille de l'entreprise (plus faible pour les petites et moyennes entreprises).